

Convention de mise à disposition de matériels pour de la formation

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, sis 18 avenue Edgar Faure-MONTMOROT-BP 844-39008 LONS-LE-SAUNIER, dénommé ci-après « SDIS 39 », représenté par M. Clément PERNOT, Président de son conseil d'administration,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or, sis, ci-après dénommé « SDIS 21 », représenté par M. Vincent DANCOURT, Président de son conseil d'administration,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Prestation de service

Le SDIS 39 s'engage à fournir une prestation de service sous forme de mise à disposition de matériel.

Article 2 : Objet, durée, stagiaires

L'objet de la présente convention est la mise à disposition du simulateur incendie feux réels de type RISC basé sur le plateau technique du CIS de CHAMPAGNOLE au profit du SDIS 21 dans le cadre de la formation de formateur incendie.

Cette prestation se déroulera du 01 au 05 et du 8 au 12 octobre 2018.

Le nombre de stagiaires du SDIS 21 est de 12, encadrés par les formateurs de la société PSC retenue par le SDIS 21.

Article 3 : Responsabilité

Les stagiaires du SDIS 21 et les formateurs de la société PSC demeurent sous la responsabilité administrative et civile de leur employeur pendant le temps de la formation.

En cas d'accident de personnel, tous les frais engendrés seront directement à la charge du SDIS21.

Toute dégradation engendrée par l'utilisation du simulateur au cours de la formation qui induira une réparation fera l'objet d'une facturation au SDIS 21.

Le SDIS 21 veillera à ce que les formateurs de la société PSC soient formés à l'utilisation du simulateur.

Le SDIS39 dégage sa responsabilité pour tout accident survenu durant la formation, sauf s'il en est à l'origine.

Article 4 : Aptitude médicale

Le SDIS 21 devra s'assurer que ses stagiaires soient aptes médicalement avant de les proposer pour la formation précisée ci-dessous.

Article 5 : Utilisation de l'outil

L'utilisation du simulateur incendie devra se faire conformément aux préconisations du constructeur et à la procédure d'utilisation en vigueur.

En cas de non-respect des mesures citées supra, le SDIS 39 se réserve le droit de mettre à la formation.

Toute difficulté rencontrée fera l'objet d'une remontée d'information immédiate au chef du CIS de Champagnole.

Article 6 : Organisation

Durant la totalité du stage, les agents du SDIS 21 bénéficieront d'un accès aux locaux suivants :

- Salle de douches
- Salle de réunion
- Remise pour l'habillage/déshabillage et gonflage des bouteilles

L'hébergement et les repas ne sont pas compris et resteront à la charge du SDIS 21.

Article 7 : Logistique

La formation de formateur incendie avec l'utilisation du simulateur incendie nécessite l'emploi de divers matériels. A ce titre, la répartition sera la suivante :

- Le SDIS 39 s'engage à fournir :
 - Les appareils respiratoires isolants avec les pièces faciales.

- Le combustible type palettes.
- Les matériels définis dans la procédure d'utilisation.

Les matériels mis à disposition par le SDIS 39 devront être nettoyés et rendus en bon état de fonctionnement.

Une vérification sera effectuée par les référents à la fin de la formation. Toute dégradation fera l'objet d'une facturation au SDIS 21.

- Le SDIS 21 devra fournir :
 - La tenue individuelle des stagiaires
 - Les masques FFP2 ou FFP3 dans le cadre de l'exposition aux fumées toxiques.
 - Les consommables comme les bouteilles d'eau, gants à usage unique, lunettes anti-projections.

Article 8 : Coût

En contrepartie de cette prestation, le SDIS 21 s'engage à verser au SDIS 39 les sommes suivantes :

- € / stagiaire/ jour de formation.

Le règlement interviendra à l'issue de la formation et selon les règles de comptabilité publiques en vigueur.

Article 9 : Désistement

En cas d'impossibilité de réalisation de la formation pour causes techniques, aucune contrepartie financière ne sera versée par les SDIS 21 et 39.

Article 10 : Règlement en cas de différend

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

En l'absence de solution amiable, le tribunal administratif compétent sera déterminé selon le droit en vigueur.

Fait à le

Le Président du CA du SDIS 39,

Le Président du CA du SDIS 21,

SIGNATAIRES SDIS 39 et SDIS 21